

Arrêt

n° 308 660 du 21 mois 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. de la 1ère chambre,

Vu la requête introduite le 9 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, pris le 23 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 19 mars 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 22 avril 2011.

1.2. Le 22 avril 2011, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée négativement par un arrêt du Conseil n° 82 311 du 31 mai 2012.

1.3. Le 30 juillet 2012, le requérant et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 28 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3. irrecevable.

1.5. Le 26 mai 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 24 juin 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°117 347 du 21 janvier 2014.

1.7. Le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale le 8 mai 2014, laquelle a été clôturée négativement le 27 juin 2014.

1.8. Le requérant aurait quitté le territoire et serait revenu le 6 septembre 2023.

1.9. Le 11 septembre 2023, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 21 décembre 2023, le CGRA a déclaré cette demande irrecevable.

1.10. Le 23 janvier 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5°a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22/12/2023

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa 3e Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir des enfants mineurs et qu'il ne sait pas où ils se trouvent. Il déclare qu'il a perdu sa femme [M.M.] et ses enfants, qu'ils ont disparu. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa Ve DPI, l'intéressé déclare être célibataire, mais marié traditionnellement avec [M.M.]. Il déclare être venu avec ses parents, ses frères, sa femme et ses 2 enfants et ne pas avoir de famille dans un autre Etat membre. Ses parents et ses frères ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa 3° Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare qu'il ne sait pas où se trouvent sa femme [M.M.] et ses enfants, et et (sic) qu'ils ont disparu. Il déclare qu'il s'est remarié islamiquement avec [S.A.] en 2021, qui a elle aussi des enfants

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa 1^{re} DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu à l'article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 22/04/2011, 08/05/2014, 11/09/2023 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à

votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2.Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de vigilance ».

2.2. Après un rappel relatif à la portée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « Le requérant est un ressortissant serbe. Il est romain d'origine. Il est né le [...] à Mladenovic, dans l'actuelle Serbie. Le requérant a dû quitter son pays d'origine. Il est arrivé en Belgique et a déposé une première demande de protection internationale le 22 avril 2011. Le requérant fut entendu par le Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides. Cependant, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a rendu une décision le 1er décembre 2011 refusant la demande de protection internationale. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 31 mai 2012. Une nouvelle demande de protection internationale a été introduite par le demandeur le 8 mai 2014. Cette demande de protection internationale a été clôturée le 27 juin 2014. Le requérant séjourna ensuite en Allemagne et en France avant de retourner en Serbie en 2018. Le demandeur a cependant dû quitter à nouveau son pays d'origine le 6 septembre 2023. Le requérant a donc déposé une nouvelle (troisième) demande de protection internationale le 11 septembre 2023. Le requérant réside depuis lors en Belgique. La décision de quitter le territoire obligerait le requérant à quitter la Belgique et à retourner dans son pays d'origine. La décision attaquée ne se limite pas à constater que le requérant séjourne irrégulièrement sur le territoire. En effet, dans la loi belge sur les étrangers, les définitions pertinentes de la directive retour ont été reprises à l'article 1 de la loi sur les étrangers : *5° retour: le fait pour le ressortissant d'un pays tiers de rentrer, que ce soit par obtempération volontaire après avoir fait l'objet d'une décision d'éloignement ou en y étant forcé, dans son pays d'origine ou dans un pays de transit conformément à des accords de réadmission communautaires ou bilatéraux ou dans un autre pays tiers dans lequel le ressortissant concerné décide de retourner volontairement et sur le territoire duquel il est autorisé ou admis au séjour;* Cela montre qu'une décision d'éloignement, c'est-à-dire l'ordre de quitter le territoire, non seulement établit en soi le séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire, mais impose également une obligation de retour.

3. Toutefois, il ne ressort pas des motifs des décisions attaquées que la défenderesse ait tenu compte de la situation personnelle du requérant avant de prendre la décision d'éloignement. Le requérant est un ressortissant serbe. Il est romain d'origine. Il est né le 7 juillet 1989 à Mladenovic, dans l'actuelle Serbie. Le requérant a dû quitter son pays d'origine. Il est arrivé en Belgique et a déposé une première demande de protection internationale le 22 avril 2011. Le requérant fut entendu par le Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides. Cependant, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a rendu une décision le 1er décembre 2011 refusant la demande de protection internationale. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 31 mai 2012. Une nouvelle demande de protection internationale a été introduite par le demandeur le 8 mai 2014. Cette demande de protection internationale a été clôturée le 27 juin 2014. Le requérant séjourna ensuite en Allemagne et en France avant de retourner en Serbie en 2018. Le demandeur a cependant dû quitter à nouveau son pays d'origine le 6 septembre 2023. Le requérant a donc déposé une nouvelle (troisième) demande de protection internationale le 11 septembre 2023. Le requérant réside depuis lors en Belgique. Le demandeur a eu un entretien à l'Office des étrangers le 18 septembre 2023. Au cours de cet entretien, il a expliqué sa situation personnelle, notamment celle de sa famille et la nouvelle relation qu'il entretient. Le requérant explique notamment que son père est décédé et qu'il n'a plus de contact avec sa famille. Le dernier contact date d'il y a 5-6 ans. Il a également perdu sa femme ([M.M.]) et ses enfants. Depuis 2021, il est ensuite marié (islamique) à Mme [S.A.]. Cela a été constaté ainsi dans le rapport du 18 septembre 2023 : « Mon père est décédé depuis lors mais j'ignore quand. J'ai perdu ma femme [M.M.] et mes enfants, ils ont disparu. Je me suis remarié islamiquement avec [S.A.] en 2021, qui a elle aussi des enfants. Ça fait 5 -6 ans que je n'ai plus aucun contacts avec ma famille car ils sont partis dans un autre pays pour demander l'asile. Mon père est parti en France et moi je suis parti en Allemagne. » Mme [S. A.] est née le 26 août 1996 à Pristina. Elle a la nationalité serbe. Son dossier est connu sous la référence [...] par l'Office des étrangers. Elle a quitté son pays d'origine avec son mari. Ils sont tous deux arrivés en Belgique le 6 septembre 2023. Mme [S.] a ensuite déposé une première demande de protection internationale le 6 septembre 2023. Cette demande est actuellement toujours en cours de traitement. Le requérant réside avec son épouse - et les enfants de Mme [S.] - au centre d'accueil de Boom (2850 Boom, [...]). Le demandeur a également indiqué, lors de l'entretien à l'Office des étrangers le 18 septembre 2023, qu'il n'a plus de contact avec sa famille et qu'il n'a plus personne en Serbie. Les éléments suivants ont donc été notés dans le rapport d'entretien : « Je n'ai plus aucun contact avec la Serbie » et « Je n'ai plus aucun contact avec mes enfants à l'heure actuelle ». Ces éléments sont connus de l'Office des étrangers. Ils ont été expressément constatés dans le procès-verbal de l'entretien du 18 septembre 2023. L'Office des étrangers ne peut l'ignorer. La décision attaquée aurait donc pour effet d'arracher le requérant à

son épouse (et à ses enfants). Le requérant n'a eu aucun contact avec sa famille depuis des années. Le requérant doit retourner seul en Serbie où il n'a plus personne. L'Office des étrangers doit donc évaluer attentivement ces éléments. Dans la décision attaquée, l'Office des étrangers décrit ensuite la situation réelle du requérant, mais sans tenir compte des conséquences de la décision attaquée : « Lors de son audition à l'OE pour sa 1er DPI, l'intéressé déclare être célibataire, mais marié traditionnellement avec [M.M.]. Il déclare être venu avec ses parents, ses frères, sa femme et ses 2 enfants et ne pas avoir de famille dans un autre Etat membre. Ses parents et ses frères ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa 3e Demande de Protection Internationale. L'intéressé déclare qu'il ne sait pas où se trouvent sa femme [M.M.] et ses enfants, et qu'ils ont disparu. Il déclare qu'il s'est remarié islamiquement avec [S.A.] en 2021, qui a elle aussi des enfants. » La motivation de la décision attaquée n'indique pas que les conséquences d'un ordre de quitter le territoire aient été soigneusement prises en compte. Après tout, le requérant serait séparé de sa femme et de ses enfants. Le requérant doit retourner seul en Serbie, où il n'a plus personne. Il n'a eu aucun contact avec sa famille depuis 5 à 6 ans. La simple description de la situation du requérant ne constitue pas une appréciation des conséquences de l'ordre de quitter le territoire. Pour ces raisons, avant l'adoption de la décision attaquée, aucune enquête individuelle et concrète n'a été menée pour savoir si la partie requérante se retrouverait dans une situation contraire aux articles 8 CEDH et 74/13 de la loi sur les étrangers . En conséquence, le représentant autorisé viole les articles 8 CEDH et 74/13 de la loi sur les étrangers, lus conjointement avec le principe de diligence ».

Elle soutient « A titre subsidiaire, la partie requérante rappelle que la décision attaquée ne contient aucune considération ou motif tenant à la situation personnelle de la partie requérante. Les motifs invoqués ne permettent pas au requérant de comprendre comment sa situation personnelle a été prise en compte lors de la prise de la décision attaquée, notamment l'obligation de retour (si la situation personnelle du requérant a déjà été prise en compte, voir en haut). Aucun motif ne ressort de la décision attaquée, dont il peut être déduit que la situation personnelle de la requérante a été prise en compte par le mandataire lors de la prise de la décision attaquée. Les obligations susmentionnées, découlant des articles 8 CEDH 74/13 de la loi sur les étrangers, doivent être lues conjointement avec la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Les motifs invoqués ne permettent pas à la requérante de comprendre comment sa situation personnelle a été prise en compte lors de l'imposition de la décision attaquée. Aucun motif ne se trouve dans la décision attaquée. Une justification adéquate n'est pas disponible. La finalité de l'obligation formelle de motivation n'aurait pas non plus été remplie. Par conséquent, la décision attaquée viole les articles 1 à 1 inclus. 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, lu en combinaison avec les articles 8 CEDH et 74/13 de la loi sur les étrangers. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation personnelle, familiale en particulier, le Conseil constate que l'acte attaqué relève à cet égard que « *Lors de son audition à l'OE pour sa Ve DPI, l'intéressé déclare être célibataire, mais marié traditionnellement avec [M.M.]. Il déclare être venu avec ses parents, ses frères, sa femme et ses 2 enfants et ne pas avoir de famille dans un autre Etat membre. Ses parents et ses frères ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa 3e Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare qu'il ne sait pas où se trouvent sa femme [M.M.] et ses enfants, et qu'ils ont disparu. Il déclare qu'il s'est remarié islamiquement avec [S.A.] en 2021, qui a elle aussi des enfants.* ».

Dans la « déclaration demande ultérieure » du 18 septembre 2023, qui figure au dossier administratif, le requérant a déclaré s'être marié islamiquement avec S.A. qui a des enfants. Dans son recours, le requérant fait valoir qu'il est marié religieusement avec S.A., laquelle a déposé une demande de protection internationale.

A cet égard, la partie défenderesse se borne, dans la motivation de l'acte attaqué, à relever que « *Il déclare qu'il s'est remarié islamiquement avec [S.A.] en 2021, qui a elle aussi des enfants* ».

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Or, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a examiné la vie familiale dont le requérant se prévaut avec S.A. dès lors qu'elle se borne à poser le constat que le requérant s'est remarié islamiquement sans procéder à aucune analyse de cet élément.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que « la partie requérante fait valoir l'existence d'une vie familiale avec sa compagne et les enfants de celle-ci. Or, d'une part, la compagne de la partie requérante ne dispose pas d'un titre de séjour en Belgique ; elle est actuellement en cours de demande de protection internationale. D'autre part, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie familiale avec sa compagne. Les intéressés ne sont pas mariés aux yeux du droit belge puisqu'il ne s'agit que d'un mariage islamique (non démontré par ailleurs). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux enfants mineurs et aux parents et cette protection ne s'étend qu'exceptionnellement. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de cet article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. À titre principal, à défaut de démontrer l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, la partie requérante ne peut se prévaloir de la violation de l'article 8 de la CEDH. » La partie défenderesse fait encore valoir dans sa note d'observations que « La partie requérante ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire revêtait un caractère précaire. De plus, elle n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique. En outre, un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. Il y a dès lors lieu de constater que l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le Royaume. Enfin, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Cette argumentation ne saurait être suivie dès lors qu'elle formule une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis. Le Conseil rappelle que la notion de « famille » visée par l'article 8 de la CEDH ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres liens « familiaux » *de facto*, lorsque les parties cohabitent en dehors de tout lien marital ou une relation a suffisamment de constance (Cour EDH, 27 octobre 1984, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 30 ; Cour EDH, 18 décembre 1986, *Johnston et autres contre Irlande*, § 55 ; Cour EDH, 26 mai 1994, *Keegan contre Irlande*, § 44 et Cour EDH, 22 avril 1997, *X, Y et Z contre Royaume-Uni*, § 36).

Il convient également de souligner, quant à la question de savoir si le requérant invoque un obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le sol belge, que la partie défenderesse relève elle-même que la personne avec laquelle le requérant dit s'être marié religieusement « est actuellement en cours de demande de protection internationale », élément qui, sans que le Conseil se prononce à son sujet, est susceptible de constituer un obstacle à la poursuite de la vie familiale, si elle devait être estimée établie, ailleurs que sur le sol belge.

Compte tenu de ces circonstances particulières, il convient de constater que la partie défenderesse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen rigoureux de la vie familiale alléguée par le requérant.

De même, cette carence emporte la violation de l'article 74/13 de la loi lequel impose à la partie défenderesse de prendre en compte la vie familiale de la partie requérante. Or, la partie requérante peut être

suivie lorsqu'elle soutient que « la simple description de la situation du requérant ne constitue pas une appréciation des conséquences de l'ordre de quitter le territoire », qu' « aucune enquête individuelle et concrète n'a été menée pour savoir si la partie requérante se retrouverait dans une situation contraire aux articles 8 CEDH et 74/13 de la loi sur les étrangers. »

Les arguments soulevés dans la note d'observations selon lesquels « La partie requérante n'expose pas concrètement quels éléments n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse » ne sauraient être suivis au vu des constats *supra*.

Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 74/13 de la loi est fondé.

Le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 23 janvier 2024 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK M. BLUISSERE

A. D. NYEMECK M. BLISS